

Arrêt

n°348 179 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. M. NKUBANYI
Rue Louis Haute 29
5020 VEDRIN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 octobre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2026 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. NKUBANYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 octobre 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Bujumbura, une demande de visa en vue d'un regroupement familial afin de rejoindre sa mère, Madame [M.F.], reconnue réfugiée depuis le 5 juin 2024.

1.2. Le 26 octobre 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa.

Cette décision, qui a été notifiée le 5 décembre 2025 et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En application des mesures transitoires visées à l'article 24 de la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la demande de visa est examinée conformément à l'article 10, 10bis, 40bis, 40ter ou 57/34, tel que libellé avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2025.

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, al1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une demande de visa est introduite pour [M.K.], née le 02.03.2006, afin de rejoindre en Belgique sa mère présumée, Madame [M.F.], née le 25.02.1982, reconnu réfugié depuis le 05.06.2024.

Considérant qu'il ressort du point 23 sur le formulaire de la demande de visa, signé par la requérante, qu'une demande est introduite sur base d'un regroupement familial art 10. Que la demande doit donc être traitée sur base de cet article.

Considérant que l'article 10 susmentionné prévoit qu'un étranger peut se faire rejoindre par ses enfants, pour autant que ceux-ci n'aient pas atteint l'âge de dix-huit ans ;

Considérant que [M.K.] a atteint l'âge de dix-huit ans en date du 02.03.2024, soit avant l'introduction de la demande de visa le 06.02.2025, et était donc déjà majeur lors de l'introduction de sa demande de visa.

Considérant qu'en tant qu'enfant majeur, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'article 10 de la loi précitée.

Considérant que, conformément à l'article 10.1.4 entré en vigueur le 1er septembre 2024 : " Lorsque la personne rejointe a été admise au séjour dans le Royaume en qualité de bénéficiaire d'un statut de protection internationale ou sur la base de l'article 57/45, le ministre ou son délégué prend en compte l'âge de l'enfant au moment de l'introduction de la demande de protection internationale ou de la demande d'admission au séjour pour apatridie, telle que visée à l'article 57/38.

Si l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après la procédure d'obtention du statut de protection internationale, ou de la procédure d'admission au séjour selon l'article 57/45, la demande de regroupement familial peut encore être introduite dans un délai de trois mois suivant la décision octroyant ce statut ou cette admission. "

Considérant que la requérante a atteint l'âge de dix-huit ans en date du 02.03.2024, soit après l'introduction de la demande de protection internationale de [M.F.], le 09.08.2022, mais que la demande n'a pas été introduite dans un délai de trois mois suivant la décision octroyant le statut.

Considérant qu'aucune justification n'a été apportée au dossier afin d'expliquer le retard dans l'introduction de la demande, dès lors, le dépassement du délai de trois mois prévu, de près de cinq mois, ne saurait être considéré comme raisonnable.

Considérant également que la demande ne comporte aucun élément permettant d'établir l'existence de circonstances humanitaires exceptionnelles.

Que, dès lors, l'administration n'est pas en mesure d'exercer son pouvoir d'appréciation en faveur de la requérante.

Dès lors, en tant qu'enfant majeur, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'article 10 de la loi précitée et la demande de visa est rejetée.

Consultation Vision

Pas relevant

Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 Limitations:

- L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.*
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.*
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.*
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).*

- *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011; il/elle est âgée de 18 ans ou plus ».*

2. Question préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle fait valoir ce qui suit :

« En ce que la partie défenderesse prétend qu'aucune justification n'a été apportée au dossier afin d'expliquer le retard dans l'introduction de la demande de visa; Alors que, dès le 02.10.2024, le Centre des Immigrés Namur-Luxembourg, que Madame [M.F.] avait contacté pour l'aider dans les démarches pour l'obtention du visa, a envoyé un e-mail à l'Ambassade de Belgique à Bujumbura afin de solliciter un rendez-vous pour la requérante; Que, dans cet e-mail, le CINL signale ceci: "Depuis cet été, différentes tentatives pour prendre un rendez-vous sur votre site ont été effectuées, et ce sans succès." Que cet e-mail figure au dossier, contrairement aux allégations de la partie défenderesse; Qu'il y a lieu de signaler, par ailleurs, que la date à prendre en considération pour le délai de 3 mois n'est pas celle du 05.06.2024 (date de la décision octroyant le statut de réfugié) mais celle du 29.07.2024 (date de la délivrance de l'attestation de réfugié); Qu'en effet la décision octroyant le statut de réfugié ne devient définitive que si l'Office des étrangers s'abstient de former un recours contre cette décision dans les 30 jours, comme cela a été signalé à Madame [M.F.]: "Le ministre ou son délégué peut, dans les 30 jours suivant la présente notification, introduire un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (article 39/56, alinéa 2 et article 39/57, § 1er de la loi sur les étrangers). Je ne pourrai vous délivrer l'attestation de réfugié qu'après expiration de ce délai de 30 jours et pour autant que cette décision n'aura pas fait l'objet d'un recours." (p.j. n°3); Que le 06.10.2024, la Section Visa de l'Ambassade a répondu à l'e-mail du CINL en ces termes: "Pour le moment tous les rendez-vous visa regroupement familial sont complets et nous ne savons pas quand de nouvelles plages horaires seront ouvertes. Il faudra vous connecter régulièrement car l'ouverture des créneaux se fait de façon aléatoire."; Que, de toutes les représentations diplomatiques belges, celle de Bujumbura semble être la plus problématique; Qu'en effet, dans les différentes réunions tenues par les services et organisations qui s'occupent des questions relatives aux demandes de visa, il est apparu que le poste diplomatique de Bujumbura ne parvenait pas à déterminer le délai d'attente pour obtenir un rendez-vous; Que, dans ces réunions, la partie défenderesse y participait et était donc au courant des problèmes qui ont empêché la requérante d'introduire sa demande de visa dans le délai de trois mois ; Qu'il est donc indiscutable que la requérante a bel et bien fait tout son possible pour essayer d'introduire la demande dans le délai de trois mois; Que le retard ne lui est pas du tout imputable; qu'il est imputable aux dysfonctionnements de la représentation diplomatique belge à Bujumbura; que ces dysfonctionnements étaient bien connus de la partie défenderesse (voir p.j. n°5-7), contrairement à ses allégations dans la décision querrellée; ».

3.3. En réplique à la note d'observations, elle soutient ce qui suit :

« Que, dans sa note observations, la partie défenderesse n'indique pas si, oui ou non, elle a été mise au courant du dysfonctionnement de l'Ambassade de Belgique à Bujumbura; Qu'elle se borne à signaler que la requérante n'apporte pas la preuve qu'elle a été mise au courant du problème; Qu'en cela la partie défenderesse viole le principe général de bonne administration de la légitime confiance, dans le sens où l'administration ne peut pas exiger de l'administré de prouver que l'administration est au courant de ceci ou cela; Que l'administré est en droit d'attendre de l'administration une attitude proactive; Que les mentions des pièces 5 et 6 prouvent que l'Office des étrangers a été associé aux différentes réunions et connaissait les problèmes; Qu'il est, par ailleurs, invraisemblable, que l'Ambassade de Belgique à Bujumbura donne des informations sur les problèmes liés à son fonctionnement aux associations chargées d'aider les demandeurs de visa et non à l'Office des étrangers. Que, dans sa note observations, la partie défenderesse prétend que, selon l'article 10 de la loi sur les étrangers, le délai de trois mois commence à courir à partir de la décision de reconnaissance du statut de réfugié et non de la date de délivrance de l'attestation de réfugié; Qu'il convient de rappeler que la reconnaissance du statut de réfugié est une décision sous condition (probable recours de

l'Office des étrangers); Que l'octroi effectif du statut de réfugié n'intervient que lorsque cette condition est levée ».

4. Discussion

4.1.1. **Sur le moyen unique**, dans les limites exposées ci-dessous, le Conseil observe que l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, dispose que :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

5° sous réserve du 4°, les membres de la famille suivants d'un étranger qui est admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire du statut de réfugié soit conformément à l'article 57/45:

[...]

d) les enfants mineurs de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au b), qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et qui sont non mariés, et pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou son partenaire enregistré exerce l'autorité parentale, y compris le droit de garde, et que les enfants soient à sa charge, à celle de son conjoint ou de son partenaire enregistré. Si l'autorité parentale est partagée, l'autre titulaire de l'autorité parentale doit avoir donné son accord ».

L'alinéa 3 dudit article dispose quant à lui que :

« Pour autant que les liens familiaux existaient déjà avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume, le ministre ou son délégué tient compte de l'âge que le membre de la famille visé à l'alinéa 1er, 5°, c) et d), ou l'étranger rejoint visé à l'alinéa 1er, 5°, f), avait au moment de l'introduction de la demande de protection internationale ou de la demande d'admission au séjour pour apatridie visée à l'article 57/38. Si l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après la procédure d'obtention du statut de réfugié ou la procédure d'obtention d'une admission au séjour conformément à l'article 57/45, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à trois mois après la décision d'octroi du statut de réfugié ou la décision d'admission au séjour conformément à l'article 57/45. Lors de l'appréciation de ce dernier délai de trois mois, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable l'introduction tardive de la demande » (le Conseil souligne).

Il convient d'interpréter cette disposition conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial dès lors que cette disposition participe à sa transposition. Plus précisément, cette disposition correspond à l'article 4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, sous a), b), c) et d) de ladite directive.

La CJUE dans son arrêt *Bundesrepublik Deutschland contre XC* du 1^{er} août 2022 (C-279/20) a notamment conclu que « L'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprété en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, dans une situation où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugié, à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant » (Le Conseil souligne et surligne)

4.1.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre :

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier :

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2.1. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel la partie requérante « *ne peut se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'article 10* » dès lors que

- elle a atteint l'âge de 18 ans en date du 2 mars 2024, soit après l'introduction de la demande de protection internationale de sa mère, [M.F.], le 9 août 2022,
- et la demande n'a pas été introduite dans un délai de 3 mois suivant la décision octroyant le statut du 5 juin 2024, conformément à ce qui est prévu à l'article 10, § 1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

a) Quant à la motivation relative à la date à laquelle la partie requérante a « *atteint l'âge de dix-huit ans en date du 02.03.2024, soit avant l'introduction de la demande de visa le 06.02.2025, et était donc déjà majeur lors de l'introduction de sa demande de visa* », le Conseil constate que la présente situation est similaire à celle prévue par l'arrêt de la CJUE susvisé dans laquelle l'enfant mineur sollicitant le regroupement familial avec son parent reconnu réfugié en Allemagne avait atteint l'âge de 18 ans avant la reconnaissance du statut de réfugié à son parent et avant la demande de regroupement familial.

Ainsi, il convient de prendre en considération les enseignements de cet arrêt afin de déterminer « la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, dans une situation où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial » qui est en l'occurrence, celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugié, soit le 1^{er} février 2022, date à laquelle la partie requérante était encore mineure, « à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant ».

b) S'agissant de cette dernière condition, il y a lieu de se référer à l'alinéa 3 de l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « Si l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après la procédure d'obtention du statut de réfugié ou la procédure d'obtention d'une admission au séjour conformément à l'article 57/45, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à trois mois après la décision d'octroi du statut de réfugié ou la décision d'admission au séjour conformément à l'article 57/45. Lors de l'appréciation de ce dernier délai de trois mois, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable l'introduction tardive de la demande »

A cet égard,

D'une part, en ce que la partie requérante affirme que la date à prendre en considération pour le délai de trois mois est celle du 29 juillet 2024, qui est la date de délivrance de l'attestation de réfugié, le grief manque en droit.

En effet, il ressort clairement de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 que la date à prendre en considération est la date de la décision octroyant le statut de protection internationale.

D'autre part, le Conseil relève que le libellé de la disposition susmentionnée énonce que la partie défenderesse « tient compte des circonstances particulières (le Conseil souligne) » ce qui implique une obligation dans son chef de prendre en considération les « circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande » et non une faculté ainsi qu'allégué par la partie défenderesse ci-dessus.

A cet égard, le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante invoque plusieurs courriers datés des 2 et 16 octobre 2024 adressés par le Centre des Immigrés Namur-Luxembourg (ci-après : le CINL) à l'ambassade de Belgique à Bujumbura afin d'obtenir un rendez-vous pour introduire la demande de visa pour regroupement familial. Ces documents, joints à la requête, démontrent que la partie requérante a tenté d'obtenir un rendez-vous dans les 3 mois de l'obtention du statut de réfugié par sa mère mais n'a pu obtenir un rendez-vous qu'en date du 6 février 2025, soit 5 mois après l'expiration du délai.

Ainsi,

- le 2 octobre 2024, le CINL a adressé le courriel suivant à l'ambassade de Belgique à Bujumbura :

« [...] Je m'adresse à vous dans le cadre des démarches de regroupement familial dans lesquels j'accompagne actuellement Monsieur [A.A.], né le 05/05/1985 à Bujumbura et Madame [M.F.], née le 22.02.1981. Monsieur et Madame souhaitent être rejoint par les enfants de Madame, à savoir : [M.K.], née le 02.03.2006 à Bujumbura ([XXXX]) [D.D.], né le 07.05.2013 à Bujumbura ([XXXX]) Madame est reconnue réfugiée depuis le 05.06.2024. Depuis cet été, différentes tentatives pour prendre un rendez-vous sur votre site ont été effectuées, et ce sans succès. Pourriez-vous fixer un rendez-vous

pour les enfants de Madame, ceci afin que la situation ne s'enlise et que le délais d'un an permettant aux réfugiés de faire un regroupement à des conditions plus favorable, ne soit dépassé » (le Conseil souligne).

- Le 6 octobre 2024, la Section Visa de l'Ambassade a répondu en ces termes :

« Pour le moment tous les rendez-vous visa regroupement familial sont complets et nous ne savons pas quand de nouvelles plages horaires seront ouvertes. Il faudra vous connecter régulièrement car l'ouverture des créneaux se fait de façon aléatoire ».

- Dans un courriel du 16 octobre 2024, le CINL a adressé un rappel à l'ambassade de Belgique à Bujumbura.
- Le 22 octobre 2024, la Section Visa de l'Ambassade a répondu en ces termes :

« Pour le moment tous les rendez-vous visa regroupement familial sont complets et nous ne savons pas quand de nouvelles plages horaires seront ouvertes. Nous sommes toujours à la recherche d'une solution durable pour pallier au nombre croissant de demandes de visa de regroupement familial qui a triplé au cours de cette année 2024. Les nouveaux créneaux seront libérés dès que ce sera possible d'accepter plus de demandes. Il faudra vous connecter régulièrement car l'ouverture des créneaux se fait de façon aléatoire ».

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les difficultés liées à la prise de rendez-vous ne peuvent être ignorées, la partie requérante ayant fait valoir ces éléments auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbura, en temps utile.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir à ce sujet ce qui suit :

« Elle [la partie requérante] se borne à invoquer des contacts avec l'ambassade belge au Burundi et avoir pris contact avec le Centre des Immigrés Namur-Luxembourg afin de l'aider dans ses démarches, sans plus. En outre, la partie requérante n'a jamais fait valoir auparavant, avant que ne soit adoptée la décision querellée, ces éléments et contrairement à ce qu'elle affirme ceux-ci ne figurent pas au dossier administratif de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas y avoir eu égard. [...] La partie requérante ne peut donc sérieusement reprocher à la partie adverse de ne pas en avoir tenu compte et de ne pas avoir motivé sa décision en conséquence et ces éléments ne peuvent entrer en considération dans le cadre du contrôle de légalité qu'il appartient à Votre Conseil d'effectuer ».

La partie requérante ayant écrit, par le biais du CINL, à l'instance compétente pour introduire sa demande de visa, à savoir l'ambassade de Belgique à Bujumbura, pouvait légitimement s'attendre à ce que cette information soit communiquée à la partie défenderesse, et se retrouve donc dans le dossier administratif de la partie requérante.

La partie défenderesse ne conteste pas l'envoi par les requérants de courriels et courrier afin d'expliquer les difficultés rencontrées pour prendre un rendez-vous dans le délai légal. Or, il ne ressort pas de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse ait pris en considération ces éléments.

Cette motivation n'est dès lors ni suffisante, ni adéquate.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que les actes attaqués, qui ne tiennent pas compte des circonstances alléguées et susceptibles d'être considérées comme excusant l'introduction tardive de la demande - dont la partie défenderesse aurait dû avoir connaissance -, viole l'article 10, §2, alinéa 5 de la loi, lu à la lumière de l'interprétation de l'article 12 de la directive sur le regroupement familial faite par la Cour de justice dans son arrêt du 7 novembre 2018 dans l'affaire C-380/17, combiné à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, dans les limites exposées ci-dessus

- est fondé
- et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 16 octobre 2025, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	---

Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
----------------	--------------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

S. DANDOY

C. DE WREEDE